

Ajaccio, le 21 mai 2021

COMMUNIQUE DE PRESSE

Dates d'interdiction du feu dans les deux départements de Corse

Cette année, l'usage du feu sera strictement interdit en Corse, dans les deux départements, pour la même période **du 15 juin au 30 septembre**.

Cette interdiction s'applique à tous, y compris les propriétaires et leurs ayant-droit. L'ensemble des obligations des particuliers relatives aux obligations légales de débroussaillage devront donc être satisfaites avant le 15 juin.

Jusqu'au 15 juin, les restrictions à l'emploi du feu restent applicables :

- 1) l'emploi du feu est interdit en cas de vent modéré. Informez-vous auprès des services de Météo France (www.meteofrance.com)
- 2) le brûlage à l'air libre de tous les déchets est interdit par le code de l'environnement. Des dérogations sont accordées pour les seuls déchets issus :
 - de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage,
 - des activités professionnelles des agriculteurs et des forestiers.

Dans ce cadre, l'observation de toutes les prescriptions réglementaires est indispensable :

- respectez les horaires de brûlage;
- ne brûlez pas si du vent, même modéré, est annoncé ;
- écarter-vous de la végétation environnante ;
- réalisez une bande de sol nu autour du tas et ne brûlez que de petits volumes ;
- munissez-vous de moyens d'extinction ;
- prévoyez des moyens d'alerte ;
- ne laissez pas le chantier sans surveillance ;
- veillez à l'extinction complète.

Il est également recommandé d'informer le service d'incendie et de secours (18 ou 112) avant le début de l'incinération et à son issue.

Les arrêtés relatifs à l'emploi du feu pour les deux départements de Corse sont disponibles sur les sites internet départementaux des services de l'Etat : <http://www.corse-du-sud.gouv.fr> et <http://www.haute-corse.gouv.fr>

Les contrevenants à l'arrêté d'interdiction engagent leur responsabilité civile et s'exposent à des poursuites pénales. A cet effet, le code pénal prévoit des peines d'amende pouvant aller jusqu'à 100 000 euros, ainsi que des peines d'emprisonnement.

**La protection des personnes, des biens, de l'environnement repose
sur le civisme de tous**